

Mémoire présenté à la Commission des finances publiques le 12 novembre 2025

par la Fédération des coopératives de
paramédics du Québec

Projet de loi n° 111 - *Loi modernisant la Loi sur les
coopératives et modifiant d'autres dispositions*

Mémoire transmis à : cfp@assnat.qc.ca



Table des matières

1. Présentation de la Fédération des coopératives de paramédics du Québec.....	4
2. Mise en contexte	4
3. Sommaire	5
4. Recommandations	5
4.1. Retirer le paragraphe 3 du 2e alinéa de l'article 81 introduit par le projet de loi no 111 permettant aux travailleurs non-membres d'une coopérative composée de membres travailleurs de siéger sur le conseil d'administration, et modifier le paragraphe 4 en conséquence (amendement de l'art. 29 du PL111 modifiant l'art. 81 de la <i>Loi sur les coopératives</i> (LCOOP))	5
4.2. Retirer la modification de l'article 98 introduite par le projet de loi no 111 renversant la présomption de responsabilité d'un administrateur absent. (retrait de l'art. 38 du PL111 modifiant l'art. 98 de la LCOOP)	6
4.3. Prévoir une exonération de responsabilité des administrateurs sur la disposition d'actifs à l'article 152.0.2. (amendement de l'article 67 du PL111 introduisant le nouvel article 152.0.2)	7
4.4. Modifier l'article 123 du projet de loi no 111 modifiant l'article 224.2 de la <i>Loi sur les coopératives</i> pour autoriser les coopératives à soumettre tout travailleur à une période d'essai de 1 750 heures de travail s'étendant sur une période d'au plus 24 mois (amendement de l'article 123 du PL111 modifiant l'article 224.2 de la LCOOP)	8
4.5. Modifier l'ajout introduit à l'article 224.4.3 par le projet de loi no 111 en insérant à la fin du premier alinéa de « à titre de membres ». (amendement de l'article 125 du PL111 modifiant l'article 224.4.3 de la LCOOP)	9
4.6. Obliger le liquidateur, à la fin de la première année et, par la suite, au moins une fois l'an, de rendre un compte sommaire de sa gestion à la fédération dont la coopérative est membre et pas seulement aux membres de la coopérative. (amendement de l'article 92 du PL111 introduisant le nouvel article 183.5)	9
4.7. Bonifier la disposition préliminaire introduite par le projet de loi no 111 pour affirmer qu'une coopérative est une entreprise à finalité sociale exploitée conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (amendement de l'article 1 du PL111 introduisant la disposition préliminaire)	10
4.8. Bonifier l'article 3 du projet de loi no 111 modifiant l'article 4 de la <i>Loi sur les coopératives</i> pour être plus conforme aux principes coopératifs reconnus par l'Alliance coopérative internationale (amendement de l'article 3 du PL111 modifiant l'article 4 de la LCOOP)	10

4.9. Préciser le nombre d'années qu'une coopérative doit conserver ses rapports annuels. (amendement à l'article 44 du PL111 modifiant l'article 124 de la LCOOP).....	14
4.10. Retirer le terme « bénéfice » dans la définition de la ristourne introduite par le projet de loi no 111. (amendement de l'article 66 du PL111 modifiant l'article 150 de la LCOOP)	15
5. Conclusion	15

1. Présentation de la Fédération des coopératives de paramédics du Québec

Fondée en 2005, la Fédération des coopératives de paramédics du Québec (FCPQ) regroupe six coopératives de travailleurs et de travailleurs actionnaires qui assurent des services préhospitaliers d'urgence sur une large portion du territoire québécois, soit les régions :

- de la Capitale-Nationale
- du Saguenay-Lac-St-Jean
- du Centre-du-Québec
- de la Mauricie
- de l'Outaouais
- de l'Estrie
- du Bas-Saint-Laurent

Les premières coopératives de paramédics sont apparues à la fin des années 1980 et le début des années 1990, dans un contexte de crise où plusieurs entreprises privées souhaitaient se départir de leurs effectifs. Les paramédics ont alors choisi de se responsabiliser collectivement afin de préserver leurs emplois ainsi que l'accès aux services essentiels pour la population. Ses coopératives membres comptent près de 1 400 membres et réalisent plus de 170 000 transports par année, soit environ 24 % de l'ensemble des transports préhospitaliers au Québec.

La FCPQ a notamment pour mission de représenter ses coopératives membres auprès des instances gouvernementales, coopératives et sectorielles. Elle offre des services-conseils, propose des formations destinées aux membres et aux administrateurs, négocie des ententes, favorise le réseautage et le partage d'expertise entre coopératives, et soutient l'émergence ainsi que la réalisation de projets liés au secteur de la santé.

2. Mise en contexte

À la suite du dépôt du projet de loi PL111, des échanges ont eu lieu entre les fédérations regroupant des coopératives de travail afin de dégager les points de convergence des réseaux suivants :

- Fédération québécoise des coopératives forestières
- Réseau COOP (Réseau de la coopération du travail du Québec)
- Fédération des coopératives de paramédics du Québec

Parallèlement, la Fédération des coopératives de paramédics du Québec a mis sur pied un comité interne composé de membres afin d'analyser les dispositions législatives et d'identifier les éléments susceptibles d'être bonifiés ou précisés.

3. Sommaire

Ce mémoire met en lumière les points de convergence identifiés par les principales fédérations de coopératives de travail — la Fédération des coopératives de paramédics du Québec, la Fédération québécoise des coopératives forestières et le Réseau COOP (Réseau de la coopération du travail du Québec), tout en soulignant certaines divergences. Il est donc naturel que certaines recommandations formulées par ces deux autres fédérations soient reprises intégralement dans le présent mémoire.

4. Recommandations

4.1. Retirer le paragraphe 3 du 2e alinéa de l'article 81 introduit par le projet de loi no 111 permettant aux travailleurs non-membres d'une coopérative composée de membres travailleurs de siéger sur le conseil d'administration, et modifier le paragraphe 4 en conséquence (amendement de l'art. 29 du PL111 modifiant l'art. 81 de la *Loi sur les coopératives* (LCOOP))

Dans le projet de loi n° 111, le nouveau libellé de l'article 81 affirme dans le premier alinéa que « peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre ».

Dans une coopérative de travail ou une coopérative de solidarité qui regroupe des travailleurs membres, les employés sont membres auxiliaires jusqu'à ce qu'ils aient complété leur période d'essai et qu'ils aient été admis comme membre par le conseil d'administration. Les employés peuvent donc être soit membres auxiliaires, soit membres, soit ils sont des travailleurs occasionnels et de courte durée, donc non-membres.

Nous ne comprenons donc pas la nécessité de préciser dans le troisième paragraphe du deuxième alinéa « lorsqu'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs, un employé d'une telle coopérative » puisque le premier alinéa vient déjà statuer que tout membre peut devenir administrateur.

Enfin, si l'intention du législateur est de rendre admissible aux postes d'administrateurs un travailleur non-membre de la coopérative, nous nous opposons fermement à cette proposition qui viendrait grandement affaiblir le modèle des coopératives de travail et des coopératives de solidarité regroupant des membres travailleurs.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 29 du PL111 modifiant l'article 81 de la LCOOP :

Peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre.

Peuvent également être administrateurs :

1° le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et le représentant d'une fédération ou d'une confédération au sens de la présente loi si la coopérative de services financiers, la fédération ou la confédération constituent un groupe aux fins de l'article 83;

2° lorsqu'il s'agit d'une coopérative, autre qu'une coopérative de solidarité, dont les statuts indiquent qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité, une personne qui provient de cette collectivité et qui n'est pas membre de la coopérative;

3° lorsqu'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs, un employé d'une telle coopérative;

4° lorsqu'il s'agit d'une coopérative autre qu'une coopérative visée au paragraphe 3°, un employé membre de la coopérative si un règlement le permet. d'une coopérative de producteurs ou de consommateurs ou de solidarité composée de membres utilisateurs et de membres de soutien, si un règlement le permet;

4.2. Retirer la modification de l'article 98 introduite par le projet de loi no 111 renversant la présomption de responsabilité d'un administrateur absent. (retrait de l'art. 38 du PL111 modifiant l'art. 98 de la LCOOP)

Le *Code civil du Québec* stipule, à l'article 337, qu'« un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion ». Nous estimons qu'il devrait en être de même pour les administrateurs des coopératives afin de ne pas nuire à leur capacité de pourvoir aux postes d'administrateurs auprès de leurs membres et de recruter des administrateurs externes au besoin.

Proposition de libellé de l'article 98 (maintien du libellé actuel de la LCOOP) :

Un administrateur absent à une réunion du conseil est ~~réputé avoir approuvé toute résolution adoptée et avoir participé à toute mesure prise lors de cette réunion, sauf si, dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution ou de la mesure, il avise par écrit le secrétaire de sa dissidence ou fait consigner sa dissidence au procès-verbal~~ présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence.

4.3. Prévoir une exonération de responsabilité des administrateurs sur la disposition d'actifs à l'article 152.0.2. (amendement de l'article 67 du PL111 introduisant le nouvel article 152.0.2)

Il nous apparaît essentiel de prévoir une exonération de responsabilité des administrateurs, laquelle s'inspire de l'article 158 de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) et de la jurisprudence en semblable matière, lorsqu'ils ont agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. Par exemple, il peut être raisonnable de se contenter d'un avis verbal d'un mécanicien pour estimer la valeur d'un véhicule automobile dont une coopérative souhaite se départir. En revanche, une telle approche serait inadéquate pour la vente d'une caserne, dont la valeur pourrait atteindre plusieurs millions de dollars.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 67 du PL111 introduisant l'article 152.0.2 de la LCOOP :

Les membres et les membres auxiliaires ne peuvent s'attribuer ou autrement acquérir un actif de la coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande.

De même, le conseil d'administration ne peut céder ou autrement disposer d'un actif de la coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande.

Toutefois, la responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

4.4. Modifier l'article 123 du projet de loi no 111 modifiant l'article 224.2 de la *Loi sur les coopératives* pour autoriser les coopératives à soumettre tout travailleur à une période d'essai de 1 750 heures de travail s'étendant sur une période d'au plus 24 mois (amendement de l'article 123 du PL111 modifiant l'article 224.2 de la LCOOP)

Le processus d'admission des membres travailleurs doit être clarifié afin d'éviter tout problème d'interprétation. Nous sommes d'avis que la formulation actuelle de l'article 224.2 soulève des problématiques dans certains cas particuliers :

Exemple 1 : un travailleur engagé à temps partiel (quelques heures par semaine ou mois), sous contrats de courte durée (à durée déterminée) ou sur une base saisonnière, qui sont reconduits d'année en année.

Exemple 2 : un travailleur en congé de maladie, de maternité ou autre motif d'absence.

Pour pallier ces situations, nous proposons de fonder l'admission en fonction du nombre d'heures effectivement « travaillées ». Cette approche permettrait de mieux refléter la réalité des différents statuts d'emploi.

Afin d'éviter les abus, nous sommes également favorables à l'instauration d'un délai maximal. Toutefois, compte tenu des cas où des travailleurs sont à temps partiel, nous recommandons d'allonger ce délai à deux ans, comme le prévoyait une version antérieure de la *Loi sur les coopératives*.

L'article 124 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) stipule que pour qu'une personne salariée puisse bénéficier du recours à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante, elle doit être en mesure de justifier de deux ans ou plus de service continu. Dans une coopérative de travail, comme le lien d'un membre travailleur est directement lié au lien d'emploi, il nous apparaît logique d'accorder cette période maximale d'essai pour devenir membre d'une coopérative (article 224.2 de la LCOOP).

Par ailleurs, nous sommes en accord avec le fait qu'un travailleur devrait être considéré comme un membre auxiliaire dès le 1^{er} jour de travail.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 123 du PL111 modifiant l'article 224.2 de la LCOOP :

La coopérative peut, par règlement, soumettre tout travailleur à une période d'essai n'excédant pas ~~1 750~~ 250 ~~heures~~ jours de travail et s'étendant sur une période d'au plus ~~24~~ 18 mois, laquelle court à compter ~~du premier jour de~~ de la première heure de travail du travailleur. Au cours de cette période d'essai, le travailleur est un membre auxiliaire.

La coopérative adopte le règlement prévu à l'article 52 pour les travailleurs à l'essai. Elle ne peut prévoir d'autres catégories de membres auxiliaires

4.5. Modifier l'ajout introduit à l'article 224.4.3 par le projet de loi no 111 en insérant à la fin du premier alinéa de « à titre de membres ». (amendement de l'article 125 du PL111 modifiant l'article 224.4.3 de la LCOOP)

Nous pensons qu'il est opportun de préciser qu'une coopérative de travail doit s'assurer de l'accueil et de l'intégration des nouveaux travailleurs à titre de membres, en plus de leur intégration comme employés.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 125 du PL111 modifiant l'article 224.4.3 de la LCOOP :

La coopérative doit adopter une politique d'accueil et d'intégration des travailleurs à titre de membres.

Elle est également tenue de s'assurer de la formation continue de ses membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants en matière de coopération.

4.6. Obliger le liquidateur, à la fin de la première année et, par la suite, au moins une fois l'an, de rendre un compte sommaire de sa gestion à la fédération dont la coopérative est membre et pas seulement aux membres de la coopérative. (amendement de l'article 92 du PL111 introduisant le nouvel article 183.5)

Les fédérations jouent un rôle important en termes de représentation, de services-conseils, mais aussi de protection et de surveillance externe pour leurs coopératives membres. Lors de situations de crise, cela est encore plus vrai.

Lors de liquidation d'une coopérative de travail, les membres se cherchent rapidement un nouvel emploi et se sentent de moins en moins concernés par les affaires de la coopérative dès qu'ils trouvent un nouveau travail et à mesure que le temps passe. Ainsi, les liquidateurs pourraient être portés à laisser traîner le dossier de liquidation pour facturer le plus possible d'heures à la coopérative avant de se rendre au remboursement des parts aux membres.

Nous estimons donc essentiel que la fédération dont la coopérative est membre soit également informée de la gestion de la liquidation par le liquidateur pour éviter les abus et les dérives. L'article 233 de la *Loi sur les coopératives* accorde aux fédérations le pouvoir de protéger les intérêts de ses membres et de surveillance externe. De ce fait, nous sommes d'avis que le liquidateur devrait également avoir l'obligation de rendre des comptes à la fédération dont la coopérative est membre.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 92 du PL111 introduisant le nouvel article 183.5 :

Si la liquidation se prolonge au-delà d'une année, le liquidateur doit, à la fin de la première année et, par la suite, au moins une fois l'an, rendre un compte sommaire de sa gestion aux membres de la coopérative [et à la fédération dont la coopérative est membre.](#)

4.7. Bonifier la disposition préliminaire introduite par le projet de loi no 111 pour affirmer qu'une coopérative est une entreprise à finalité sociale exploitée conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (amendement de l'article 1 du PL111 introduisant la disposition préliminaire)

et

4.8. Bonifier l'article 3 du projet de loi no 111 modifiant l'article 4 de la *Loi sur les coopératives* pour être plus conforme aux principes coopératifs reconnus par l'Alliance coopérative internationale (amendement de l'article 3 du PL111 modifiant l'article 4 de la LCOOP)

Les coopératives sont aux prises avec une problématique liée à leur caractère distinctif. Elles sont des entreprises qui n'ont pas pour objectif premier le profit, mais elles ne sont pas non plus des organismes sans but lucratif. Cela fait en sorte qu'elles n'entrent dans aucune case pour plusieurs programmes gouvernementaux, particulièrement au niveau municipal. Les coopératives disent également éprouver des difficultés pour faire reconnaître leur modèle auprès des ordres professionnels.

Parfois, les coopératives sont exclues de programmes destinés aux entreprises incorporées, parce qu'elles sont assimilées à des organismes sans but lucratif et parfois elles sont exclues de programmes destinés aux entreprises d'économie sociale et aux organismes sans but lucratif, parce qu'elles sont assimilées à des entreprises incorporées. Certaines coopératives se sont donc interdit le versement de ristourne, à même leurs statuts de constitution, afin d'être reconnues dans les programmes destinés aux entreprises d'économie sociale et aux organismes sans but lucratif.

Avec l'introduction de la coopérative d'intérêt collectif par le projet de loi, il ne faudrait pas créer deux catégories de coopératives en tentant de résoudre le problème vécu par les coopératives désireuses d'accéder aux programmes destinés aux organismes sans but lucratif. Soyons clairs : nous souhaitons que les coopératives qui s'interdisent d'attribuer des ristournes et de se verser des intérêts sur les parts privilégiées puissent bénéficier des programmes destinés aux organismes sans but lucratif, et nous ne voulons pas les en empêcher. Nous exprimons nos préoccupations quant à l'accès des autres coopératives aux programmes et des répercussions que cela pourrait avoir. Il pourrait en résulter, dans la croyance populaire, une catégorisation de « bonnes coopératives » ou de « meilleures coopératives », celles qui se sont interdit le versement de ristournes, et de « mauvaises coopératives » ou de « moins bonnes coopératives », celles qui versent des ristournes. Chaque coopérative est un acteur de développement économique qui privilégie l'humain avant le capital et qui soutient sa communauté, et ce, qu'elle verse des ristournes ou non. Il nous apparaît donc très dangereux de créer une brèche dans l'unité qui existe présentement au sein du mouvement coopératif québécois en tentant de résoudre ce problème. Nous comprenons les enjeux vécus par les coopératives qui s'interdisent le versement de ristournes, mais ne voulons pas mettre en péril l'utilisation des attributs distinctifs, tels que la ristourne, par les autres coopératives.

Comment est-ce possible d'établir un accès équitable aux programmes, sans renoncer aux attributs propres aux coopératives? Nous croyons que la solution se trouve dans le renforcement, la reconnaissance et surtout, la préservation de l'unicité du modèle coopératif dans la loi, mais également dans un effort de formation et d'information auprès des concepteurs de programmes et des décideurs gouvernementaux, autant au niveau provincial qu'au niveau municipal.

Il est donc proposé d'intégrer, dans la disposition préliminaire introduite par le projet de loi no 111, les principes de l'économie sociale énoncés dans la *Loi sur l'économie sociale*, lesquels orientent les actions des coopératives. Cette intégration revêt, selon nous, une importance particulière, puisqu'il est fréquent que certaines parties prenantes ignorent qu'une coopérative constitue une entreprise d'économie sociale et qu'elle est assujettie à la *Loi sur l'économie sociale*, sauf rare exception. Nous avons appris qu'un très infime nombre de coopératives ne respecteraient pas le paragraphe 2 de l'article 3 de la *Loi sur*

l'économie sociale. Déroger à ces principes doit demeurer exceptionnel, et il nous apparaît essentiel de le souligner dans la *Loi sur les coopératives*. Nous souhaitons éviter le plus possible que cela ouvre grand la porte à un contournement des principes de l'économie sociale, alors qu'en réalité, seul un nombre restreint de coopératives ne respecte pas ce principe.

Il importe également de rappeler que l'un des principes coopératifs internationalement reconnus est que les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide contrôlées par leurs membres et que la conclusion d'accords ou la recherche de capitaux doit s'effectuer de manière à préserver leur autonomie coopérative. Il est ainsi proposé de bonifier l'article 3 du PL111, modifiant l'article 4 de la *Loi sur les coopératives*, afin d'établir un lien avec les principes énoncés dans la nouvelle disposition préliminaire du projet de loi et les règles d'action coopérative. Comme la nouvelle disposition préliminaire le mentionne avec justesse, les coopératives sont détenues collectivement et contrôlées démocratiquement par leurs membres et elles sont créées par et pour leurs membres. Cette modification vise à assurer une plus grande cohérence dans la *Loi sur les coopératives* et le respect des principes coopératifs reconnus par l'Alliance coopérative internationale.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 1 du PL111 introduisant la nouvelle disposition préliminaire :

La présente loi vise à permettre la constitution et à régir des coopératives dont le caractère est distinctif en ce qu'elles sont détenues collectivement et contrôlées démocratiquement par leurs membres et ne recherchent pas la profitabilité comme fin ultime.

Elle vise également à ce que les coopératives, en ce qu'elles sont créées par et pour leurs membres, soient bien ancrées dans leur milieu et contribuent à son essor, partout où elles se trouvent au Québec.

Par conséquent, la présente loi vise à affirmer qu'une coopérative est une entreprise à finalité sociale, exploitée conformément aux principes suivants, énoncés à l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), sous réserve de cas exceptionnels de coopératives dont la composition du conseil d'administration ne rencontre pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 3 de cette loi et des coopératives régies par la section I, du chapitre I du titre II de la présente loi :

- Répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;*
- Ne pas être sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics;*
- Prévoir une gouvernance démocratique par les membres;*
- Aspirer à une viabilité économique;*
- Interdire la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoir une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative;*

- En cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées;

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 3 du PL111 modifiant l'article 4 de la LCOOP :

Les coopératives exercent leurs activités commerciales selon les principes coopératifs internationalement reconnus;

Les règles d'action coopérative sont les suivantes:

1° Adhésion d'un membre : l'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation réelle par le membre lui-même des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir;

2° Contrôle démocratique exercé par les membres :

- a) le contrôle démocratique de la coopérative exercé par les membres;
- b) le membre n'ayant droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, et il ne peut voter par procuration;

3° Participation économique des membres :

- a) le paiement aux membres d'un intérêt sur le capital social doit être limité et ne visant pas viser des fins spéculatives;

b) 4° l'obligation de constituer une réserve générale;

c) 5° l'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve générale et à l'attribution de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi;

4° 6° Autonomie et indépendance : la préservation du contrôle démocratique par les membres et de l'autonomie de la coopérative dans toute entente conclue avec des tiers, y compris des organismes publics, ou dans la recherche de financement externe : la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

5° 7° Éducation, formation et information : la formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;

6° Coopération: la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

78° Engagement envers la communauté : le soutien au développement durable et socioéconomique de sa communauté ~~son milieu~~.

4.9. Préciser le nombre d'années qu'une coopérative doit conserver ses rapports annuels. (amendement à l'article 44 du PL111 modifiant l'article 124 de la LCOOP)

En général, au Québec et ailleurs au Canada, une entreprise doit conserver ses registres et toutes les pièces justificatives pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ces documents se rapportent. Ces règles sont semblables dans différentes lois : *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1), *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15), *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, c. 23), etc. Nous estimons donc que la *Loi sur les coopératives* devrait faire de même en identifiant un nombre d'années qu'une coopérative se doit de conserver ses rapports annuels. Il est impensable de demander aux coopératives de pouvoir fournir tous leurs rapports annuels depuis leur constitution, surtout pour celles cumulant plusieurs décennies d'existence.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 44 du PL111 modifiant l'article 124 de la LCOOP :

Toute coopérative tient, à son siège, un registre contenant:

- 1° ses statuts, ses règlements et la convention d'administration par l'assemblée des membres visée à l'article 61, ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège;*
- 2° la liste de ses administrateurs et dirigeants indiquant leurs nom et domicile ainsi que, le cas échéant, la date du début de leur mandat et sa durée;*
- 3° les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales;*
- 4° les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif et, le cas échéant, des autres comités;*
- 5° une liste des membres, des membres auxiliaires et autres titulaires de parts indiquant leur nom et dernière adresse connue;*
- 6° le nombre de parts sociales et de parts privilégiées dont ces personnes sont titulaires;*
- 7° les dates de souscription, de rachat, de remboursement ou de transfert de chaque part ainsi que le montant dû sur ces parts, le cas échéant;*
- 8° ses rapports annuels des six dernières années.*

4.10. Retirer le terme « bénéfice » dans la définition de la ristourne introduite par le projet de loi no 111. (amendement de l'article 66 du PL111 modifiant l'article 150 de la LCOOP)

Nous proposons de retirer le terme « bénéfice » dans la définition de la ristourne. Nous estimons que le terme « bénéfice » réfère à un concept de profit réalisé sur une opération financière.

Nous ne recommandons pas non plus de remplacer le terme « bénéfice » par « avantage », car il faut préserver la distinction entre le statut de membre et le statut de personne salariée. En utilisant le terme « avantage », cela pourrait être interprété à tort comme un avantage lié aux conditions de travail d'une personne salariée par les tribunaux, alors que cela découle du statut de membre. Cette question a d'ailleurs déjà été soulevée par les tribunaux, notamment par le Tribunal administratif du travail.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 66 du PL111 introduisant l'article 150 de la LCOOP :

La ristourne ~~est un bénéfice découlant~~ découle du statut de membre ou de membre auxiliaire, le cas échéant, d'une coopérative. Il s'agit d'une somme remise en fin d'exercice à ces membres conformément à l'article 149.

L'activité d'une coopérative avec ses membres set membres auxiliaires, le cas échéant, ne constituant pas un moyen de profit, la ristourne consiste en la remise d'une partie du paiement fait en trop à la coopérative par le membre ou le membre auxiliaire, le cas échéant, ou en rajustement du prix des produits ou des services qu'un membre ou un membre auxiliaire, le cas échéant, a livrés ou rendus, selon le cas, à la coopérative.

5. Conclusion

Nous reprenons les recommandations présentées par le Réseau COOP dans son mémoire, lesquelles nous proposons également au législateur :

- **Assurer la cohérence et la pérennité du modèle coopératif dans la législation :** Une loi claire et harmonisée est essentielle pour prévenir les interprétations divergentes.
- **Énoncer sans ambiguïté que toutes les coopératives constituent des entreprises d'économie sociale :** Cette reconnaissance leur garantit un traitement équitable par rapport aux organismes à but non lucratif (OBNL), notamment en matière de subventions et de contrats publics.

- **Éviter l'instauration de catégories distinctes de coopératives :** La création d'une distinction entre « coopératives exploitées à des fins non lucratives » et les autres soulève des interrogations fondamentales : quelles seraient ces autres ? Des coopératives à but lucratif ? De même, opposer les « coopératives exploitées dans l'intérêt d'une collectivité » aux autres laisse entendre que certaines ne poursuivraient pas cet objectif, ce qui contredit la nature même du modèle coopératif. Les coopératives de travailleurs œuvrent dans l'intérêt de leur collectivité, qu'elles versent ou non une ristourne et des intérêts sur les parts privilégiées. Encore une fois, nous ne voulons pas empêcher les coopératives qui s'interdisent d'attribuer des ristournes et de verser des intérêts sur les parts privilégiées de bénéficier des programmes destinés aux organismes sans but lucratif. Nous voulons nous assurer que cela ne nuise pas aux autres coopératives.
- **Création d'un comité de travail pour les coopératives de travailleurs actionnaire (CTA) :** Les deux autres fédérations, Réseau Coop et la Fédération québécoise des coopératives forestières ont soulevé des enjeux propres au modèle de la CTA. La réflexion sur la CTA est complexe et mérite que l'on s'y attarde en profondeur.

. En effet, celle-ci détient un pouvoir décisionnel majoritaire sur la société qui emploie ses membres, ce qui assure la pérennité de la coopérative. Nous recommandons ainsi de mettre sur pied un comité de travail pour les CTA.

Personnes contacts pour toute question sur le présent mémoire :

Jean-François Pellerin
Directeur général
Adresse courriel : dg@fcpg.coop
Tél. : 819 578-0799

Geneviève Pepin-Bergeron
Conseillère juridique
Adresse courriel : gpepinbergeron@ressources.coop
Tél. : 418 622-1001, poste 504